

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/30259]

5 JUIN 2019. — Arrêté ministériel fixant les règlements particuliers applicables aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, § 1^{er}, X;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume, notamment l'article 16;

Vu l'avis du Comité de concertation de base n° VI,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Modalités d'obtention d'un permis de circulation

Article 1^{er}. Les bureaux d'émission des permis de circulation en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne [...] sont les suivants : Lannaye, Monsin, Ivoz-Ramet, Ampsin-Neuville, Andenne-Seilles, Grands-Malades, Dinant, Anseremme, Hastière, Auvélais, Marcinelle, Solre-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Ronquières, Ittres, Strépy-Thieu, Péronnes, Kain, Hérinnes et Commynes.

Art. 2. § 1^{er}. Chaque usager communique au bureau d'émission le plus proche de son point de départ ou au premier bureau d'émission rencontré, soit par téléphone, soit par radiotéléphonie, soit en se présentant audit bureau d'émission, les renseignements suivants :

- le numéro d'inscription auprès du gestionnaire; le conducteur d'un bateau qui navigue pour la première fois en Région wallonne et qui n'a pas de numéro d'inscription se présente impérativement au bureau d'émission avec tous ses documents de bord (carnet de jaugeage...) afin d'en obtenir un;
- le numéro de voyage lorsque celui-ci a débuté dans une autre région (Flandre ou Bruxelles);
- le nom ou la devise du bateau;
- le type de bateau (plaisance, marchand...);
- suivant les cas :
 - * le poids des marchandises ou le nombre de passagers transportés;
 - * la nature des marchandises transportées;
 - * le nombre de conteneurs chargés et/ou vides transportés;
 - * le nombre d'EVP (équivalent vingt pieds) chargés ou vides transportés;
- le point de départ;
- la destination;
- l'itinéraire prévu.

§ 2. Le bureau d'émission communique, soit verbalement, soit par écrit, le numéro officiel de voyage qui fait office de permis de circulation.

Ce permis peut être également obtenu sous format papier, uniquement sur demande de l'usager, auprès d'un des bureaux d'émission déterminés à l'article 1^{er} et situé sur son itinéraire sauf exception mentionnée dans les règlements particuliers repris en annexe.

En cas de contrôle ou en vue d'acquitter les droits de navigation dans les autres Régions (Flandre ou Bruxelles), l'usager doit fournir ce numéro de voyage.

CHAPITRE II. — *Interdiction*

Art. 3. Sauf en cas de détresse ou d'avarie, il est strictement interdit à tout usager d'arrêter, de stationner ou de laisser dériver son bateau ou sa menue embarcation dans la passe navigable telle que fixée dans les règlements particuliers en annexe.

CHAPITRE III. — *Zones de stationnement*

Art. 4. Les zones de stationnement dont question à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne sont fixées dans les règlements particuliers en annexe.

Les titulaires d'autorisations de stationnement de bateaux, délivrées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, restent autorisés à stationner leur bateau à l'endroit déterminé dans le titre d'autorisation; il en va de même des titulaires d'autorisations de placement/maintien d'embarcadères de plaisance, qui restent autorisés à y amarrer un bateau de plaisance, ainsi que des titulaires d'autorisations de stationnement de barques de pêche.

CHAPITRE IV. — *Règlements particuliers*

Art. 5. Les règlements particuliers relatifs aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne sont repris en annexe au présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 5 juin 2019.

Le Ministre des Travaux publics,
C. DI ANTONIO

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°412 **LE BARRAGE ET LA RESERVE DE L'EAU D'HEURE**

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve de l'EAU D'HEURE*

Numéro : *412*

Etendue : *Entités de Froidchapelle et Cerfontaine*

Gestionnaire *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone EH1	A	Chenal de fuite du barrage de la Plate-Taille de 100 m de large sur une longueur de 700 m par rapport au parement du barrage	Navigation interdite
	B	Au Nord d'une parallèle au barrage de l'Eau d'Heure et au pré-barrage de Féronval, tracée à 50 m des parements des barrages	
	C	En aval du pré-barrage du Ry Jaune, sur une longueur de 100 m par rapport au parement du barrage.	
	D	En aval du pré-barrage de Falemprise, sur une longueur de 100 m par rapport au parement du barrage.	

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
	E-F- G-H	Dans les anses situées sur la rive Ouest et repérées du Sud au Nord, respectivement E (Fond Badon), F, G, H et délimitées par les lignes joignant les points de coordonnées E1(141429 ; 98342) et E2(151381 ; 98413), F1(151479 ; 99052) et F2(151522 ; 99153), G1(151455 ; 99539) et G2(151475 ; 99652), H1(151408 ; 99957) et H(151407 ; 100035); ces points sont matérialisés par des balises sur les berges.	Navigation interdite
Zones EH2		Zone Nord, délimitée au Sud par la ligne joignant les points de coordonnées (151436 ; 99951) et (151691 ; 99985), matérialisée par des balises sur les berges.	Jet-ski
Zone EH3	A-B- C-D- P	Sud, sous la zone Nord	Bateaux à moteur, à l'exclusion des jets-skis.

- 2.2** La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.
Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.
Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

2.3 Zone à vitesse limitée :

Zone	Position	Vitesse (km/h)	Dispositions particulières
Zone EH3-P	Le couloir du plan d'eau selon un axe Ouest-Est face à l'accès du Port et dans tout le Port	5	

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de l'Eau d'Heure est un lac à niveau variable. Le niveau du lac peut varier de plusieurs mètres par jour. Le marnage varie entre les cotes 202,00 et 207,00; mais des niveaux s'établissant jusqu'à la cote 208,20, de même que des baisses de niveau sous la cote 202,00 sont possibles, sans préavis. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage et de hauts-fonds possibles.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

- 6.1 L'amarrage et le mouillage permanents ne sont permis que dans le port de plaisance ; l'amarrage et le mouillage temporaire ainsi que l'embarquement et le débarquement se font exclusivement au port et aux infrastructures de nautisme sportif autorisées.
En dehors du port de plaisance, les embarcations et engins nautiques doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.
- 6.2 L'accostage sur l'île Notre-Dame est strictement interdit.
- 6.3 Infrastructures de mise à l'eau et mise à terre. :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe Nord	Sur la rive Ouest au point de coordonnées (151554 ; 100242) (Club de Jet ski)	Réservée aux usagers du Club nautique agréé exclusivement pour la mise à l'eau des jet-ski
rampe Est	Au port de plaisance au point de coordonnées (152164 ; 99115)	Réservée aux usagers du Club nautique agréé exclusivement pour la mise à l'eau des bateaux (interdiction aux jets-skis)
Rampe Sud	Sur la rive Ouest, au Sud du chenal de sortie, au point de coordonnées (151855 ; 97702).	Réservée aux embarcations du Service public de Wallonie

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Le port de plaisance n'est pas une infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

Dénomination de la Zone	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
EH3-P	Au centre du plan d'eau rive Est	Port de plaisance	Toute l'année

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La navigation des embarcations et des float-tubes en vue de l'exercice de la pêche est interdite sur tout le plan d'eau de la retenue, y compris dans les anses.

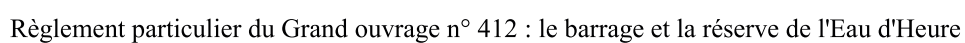
8.2 La baignade est interdite.

Annexe N° 19 / Grand ouvrage n°412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8.3 Définition des zones de navigation :

Par « *navigation à grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur.

Zone	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone EH2	Zone Nord		vitesse libre - jet-ski exclusif	Du 15 mars au 31 octobre	Du lever au coucher du soleil
Zone EH3	Sud				
	A	Zone délimitée - au Nord : limite EH2 et EH3 - au Sud : la limite supérieure du couloir d'entrée/sortie du port selon la ligne joignant les points de coordonnées (151611 ; 99302) et (151869 ; 99290)	Navigation à grande vitesse autorisée uniquement avec traction de ski nautique. Navigation à moteur sans traction de ski nautique : vitesse limitée à 15 km/h.		
	B	La branche du Ry Jaune sur une distance de 800 m depuis le parement du pré-barrage du Ry Jaune, appelée « Darse de compétition »	Idem A		
	C	Centre du Lac depuis une ligne située au Nord du couloir d'entrée/sortie du port et joignant les points de coordonnées (151852 ; 97701) et (152109 ; 97789).	Idem A		
	D	Autour de l'île Notre-Dame	Idem A		
	P	Zone neutre, le couloir d'entrée/sortie du Port	Navigation à moteur à vitesse limitée à 5 km/h		



RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°413

LE BARRAGE ET LA RÉSERVE DE LA PLATE TAILLE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve de la PLATE TAILLE*

Numéro : *413*

Etendue : *Entité de Froidchapelle et Cerfontaine*

Gestionnaire *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

La carte en annexe reprend les différentes zones et localisations énumérées ci-après.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone PT1 Zone d'interdiction de navigation	A	Entre le barrage de la Plate Taille et une ligne mesurée à 300 m du parement du barrage	Navigation interdite à l'exception du bateau motorisé agréé par LLEH pour l'activité aqua-golf et du bateau motorisé agréé par LLEH pour le transport de plongeurs du club de plongée, ainsi que des hydravions dans le cadre exclusif de leurs manœuvres destinées à rallier ou à quitter un appontement situé près du centre d'accueil.
	B	Anse de la Fontaine au Plane, délimitée par la ligne joignant les points de coordonnées B1(50,181189 ; 4,350365) et B2(50,181252 ; 4,352634); ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Navigation interdite
	C	Anse située sur la berge Nord, en contrebas du Village de vacances n°1 et délimitée par une ligne de bouées jaunes joignant les points de coordonnées C1(50,188767 ; 4,354573) et C2(50,189085 ; 4,355408).	

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone PT2	A	Zone incluse dans la zone PT1-A, de 150 m de rayon autour de la cabine limnigraphique n°1 (Sud) située au point de coordonnées LIM1 (50,183248 ; 4,387421).	Navigation interdite, à l'exception du bateau motorisé de sécurité et de transport de plongeurs du club de plongée agréé par LLEH
Zone de plongée	B	Zone au nord, de 150 m de rayon autour de la cabine limnigraphique n°2 (Nord) située au point de coordonnées LIM2 (50,186934 ; 4,374353).	
Zone PT3		Zone centrale du plan d'eau	Les bateaux suivants sont admis : a) bateaux non motorisés, tels que kayak, canoë, bateau à voile ou à rames, planche à voile, stand-up paddle, etc., à coque rigide (interdiction d'embarcations de type gonflable ou semi-gonflable) et non destinés à l'exercice de la pêche ; b) bateaux motorisés, non destinés à l'exercice de la pêche (liste limitative) : • bateau transport de voyageurs agréé par LLEH ; • bateau pour le transport de plongeurs du club de plongée agréé par LLEH, dans les zones dédiées PT2-A et B et dans la couverture du couloir sous-marin de 100m de large (à 5 m sous le niveau de flottaison) qui relie les zones PT2-A et PT2-B ; • bateaux de sécurité des exploitants des activités nautiques autorisées par LLEH sur le lac de la Plate Taille ; • voiliers lors de l'utilisation d'un moteur auxiliaire, et ce exclusivement pour les opérations d'entrée et de sortie de la zone de stationnement permanent PT4 ; • hydravion lorsqu'il est en situation de navigation sur le lac, en vue du décollage ou après l'amerrissage ; • bateau-activité transportant des voyageurs, agréé par LLEH ; • tout bateau destiné à une activité ou manifestation nautique agréée par LLEH et le service gestionnaire, pour une durée de 7 jours maximum.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
			c) bateaux destinés à l'exercice de la pêche : sont uniquement admis les bateaux de type barque ou canot, à rames ou à moteur électrique (interdiction de float-tubes, kayak, Zodiac ou tout bateau de type gonflable ou semi-gonflable, paddle, pédalo, canoë et autres menues embarcations) ; la présence d'un moteur thermique de secours est autorisée – voir point 8.1.
Zone PT4 « Crique aux Cabiniers »		Anse Sud-Est	Zone réservée aux bateaux en stationnement permanent sur autorisation du club de voile agréé par LLEH.

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de la Plate-Taille est un lac à niveau variable. Le niveau du lac peut varier de plusieurs mètres par jour. Le marnage varie entre les cotes 247,00 et 250,00; mais des baisses de niveau jusqu'à et sous la cote 240,00 sont possibles, sans préavis. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Pas de restriction particulière.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 L'amarrage et le mouillage permanents ne sont permis que dans l'anse Sud « Crique aux Cabiniers » ; l'amarrage et le mouillage temporaire ainsi que l'embarquement et le débarquement se font exclusivement dans les infrastructures de nautisme sportif autorisées.

En dehors de l'amarrage permanent dans l'anse « Crique aux Cabiniers », les embarcations et engins nautiques doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Le stationnement permanent (appontement) et temporaire (mouillage) s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
Zone PT2-A	Au Centre de plongée, au point de coordonnée AP1 (50,183424 ; 4,387433)	Appontement
Zone PT2-B	Près de la cabine limnimétrique n°2 Nord, au point de coordonnées M7(50,186528 ; 4,374507).	Point de mouillage réservé à l'activité de plongée
Zone PT3	Centre sportif de l'école de voile sur la berge Sud, situés aux points de coordonnées M2(50,177944 ; 4,378428) (mouillage) et AP2(50,1178318 ; 4,381810) (appontement).	Appontements et points de mouillage
	Centre sportif ADEPS sur la berge Sud situé au point de coordonnées AP4(50,179967 ; 4,360015).	Appontements
	Centre sportif sur la berge Nord situé au point de coordonnées AP5(50,188423 ; 4,352177) (appontement).	Appontements et points de mouillage
Zone PT4	Anse au Sud à proximité de l'école de voile dénommée la « Crique aux Cabiniers », situés au point de coordonnées AP3(50,176496 ; 4,378938) (appontement).	Appontements et points de mouillage réservés aux voiliers du club de voile

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.3 Infrastructures de mise à l'eau et mise à terre. :

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
Zone PT2-A	Au Centre de plongée situé au point de coordonnées R1(50,183424 ; 4,387433).	Rampe de mise à l'eau exclusivement réservée aux bateaux autorisés par le gestionnaire et par LLEH.
Zone PT3	Centre sportif de l'école de voile sur la berge Sud situé au point de coordonnées R2(50,1178318 ; 4,381810).	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers du club de voile agréé par LLEH pour la pratique de la voile et de la planche à voile, ainsi que pour le bateau transport de voyageurs motorisé agréé par LLEH. La rampe peut également être utilisée par les hydravions pour des manœuvre de montée/descente, après accord du Centre sportif de l'école de voile. La rampe peut également être utilisée par les pêcheurs en barque aux conditions définies aux 8.1 et 8.3.
	Centre sportif sur la berge Sud situé au point de coordonnées R4(50,179967 ; 4,360015).	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH et du Centre sportif pour la pratique de la voile et de la planche à voile. La rampe peut également être utilisée par les hydravions pour des manœuvre de montée/descente, après accord du Centre sportif.
	Centre sportif sur la berge Nord situé au point de coordonnées R5(50,188423 ; 4,352177).	Berge non aménagée exclusivement réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la voile, de la planche à voile, du stand-up paddle, et du kayak.
	Mise à l'eau Nord située au point de coordonnées R6(50,188124 ; 4,360622).	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la planche à voile, ainsi que pour le bateau transport et de transport-activité de voyageurs motorisé agréé par LLEH. La rampe peut également être utilisée par les hydravions pour des manœuvre de montée/descente, après accord de LLEH
Zone PT4	Crique aux Cabiniers, anse au Sud à proximité de l'école de voile située au point de coordonnées R3(50,176496 ; 4,378938).	Berge non aménagée exclusivement réservée aux usagers de LLEH pour la mise à l'eau de petites embarcations destinées à l'accès aux bateaux de plaisance à voile.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La navigation en vue de l'exercice de la pêche est conditionnée aux règles suivantes, sans préjudice des dispositions du point 8.3 :

- Entrée en vigueur : la pêche en barque pour l'exercice de la pêche ne sera autorisée qu'à partir de la diffusion d'un avis à la batellerie mettant en vigueur les dispositions relatives à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau R2.
- Les barques de pêche ne peuvent accueillir plus de 2 personnes.
- Limitation du nombre de barques :
 - du 1/11 au 3^{ème} samedi de mars non inclus : pas de limitation
 - du 3^{ème} samedi de mars au 31/10 : 20 barques maximum en même temps, chaque barque devant posséder une autorisation journalière délivrée par la Maison wallonne de la Pêche.
- Les barques de pêche ne peuvent naviguer qu'à la rame ou au moteur électrique. Par dérogation, un moteur thermique peut être utilisé, uniquement en cas de panne du moteur électrique, pour sortir du lac. Dans ce cas, la vitesse maximale autorisée ne peut dépasser 10 km/h.

8.2 La baignade est interdite en dehors des zones explicitement réservées au 8.3.

8.3 Définition des zones et activités :

Dénomination de la Zone	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone PT1	A	Zone extrême Nord, balisée par une ligne de bouées blanches joignant les points de coordonnées AG1(50,191064 ; 4,381117) et AG2(50,189835 ; 4,384864).	Aquagolf	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
	C	Anse située sur la berge Nord, en contrebas du Village de vacances n°1 et délimitée par une ligne de bouées jaunes joignant les points de coordonnées C1(50,188767 ; 4,354573) et C2(50,189085 ; 4,355408).	Baignade	du 15/6 au 15/9 uniquement	Du lever au coucher du soleil (pour autant que le drapeau vert soit présent)

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

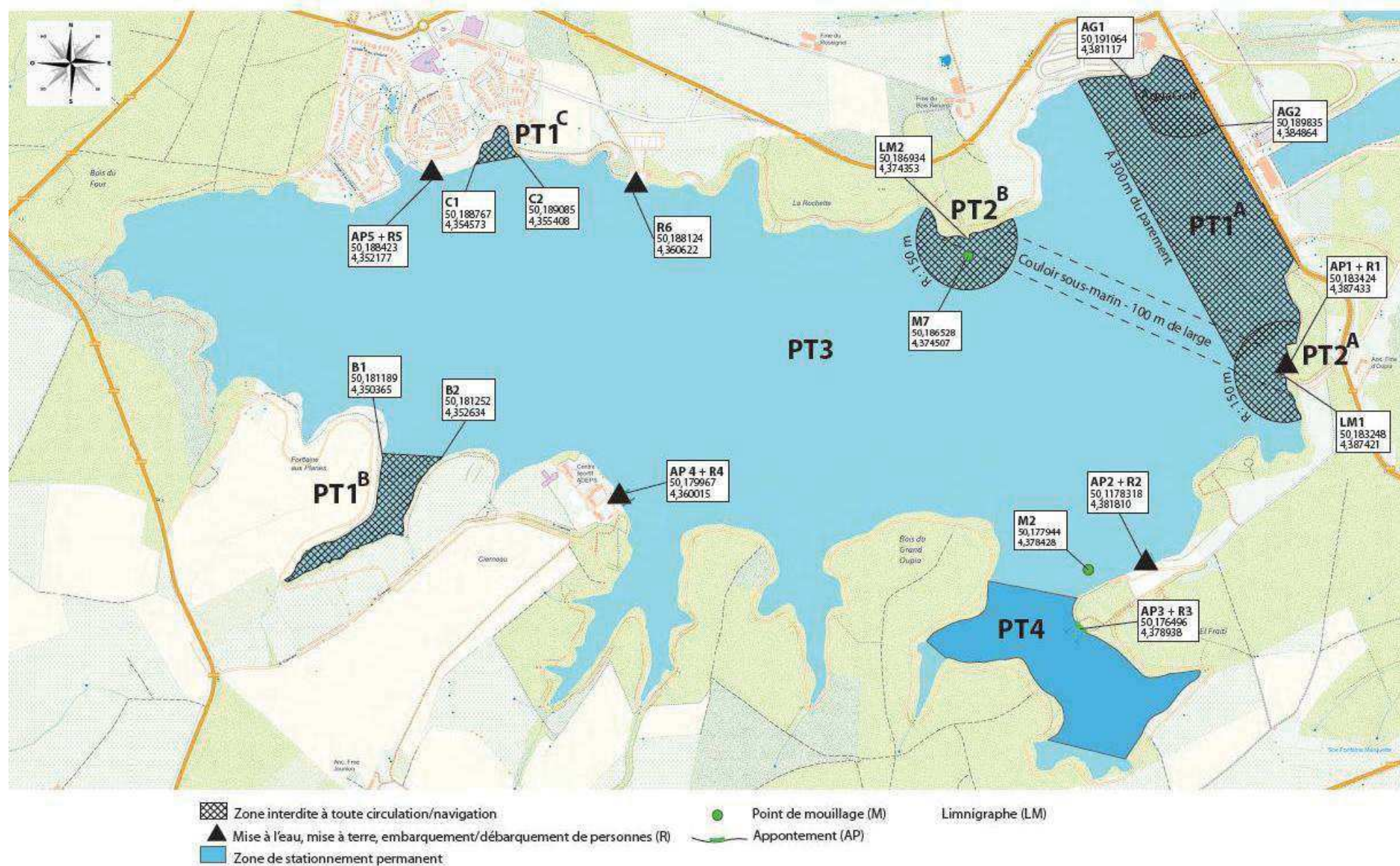
Dénomination de la Zone	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone PT2	A et B	Y compris le couloir sous-marin reliant PT2-A à PT2-B	Plongée sous marine (1)	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
PT3		Zone centrale	Toute navigation récréative au moyen de bateaux non motorisés mentionnés sous 2.1, à l'exception du bateau de transport de voyageurs motorisé et des bateaux pour l'exercice de la pêche.	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
			Toute navigation au moyen de bateaux motorisés mentionnés sous 2.1, à l'exception du bateau de transport de voyageurs motorisé et des bateaux pour l'exercice de la pêche. (2)	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
			Transport de voyageurs dans bateau motorisé	Du 1/4 au 14/10	Du lever au coucher du soleil
			Navigation en vue de l'exercice de la pêche (3)	Du 3 ^{ème} samedi de mars au 31/10	Avant 9h et après 18h
				Du 1/11 au 3 ^{ème} samedi de mars non inclus	Du lever au coucher du soleil

(1) Lorsqu'une activité de plongée se déroule, la présence du bateau de sécurité du club est obligatoire, et les usagers sont tenus d'arborer le pavillon n° 75 défini à l'article 3.36 du Règlement général pour la Police de la navigation sur les eaux intérieures, placé à des endroits appropriés à la fois sur la berge et sur le bateau de sécurité, à une hauteur suffisante pour être clairement visible de toutes parts. Le pavillon a une dimension minimale de 1,0 m en hauteur. De plus, chaque plongeur doit être équipé d'une bouée parachute, à activer en cas d'urgence.

(2) Les bateaux de plaisance à voile lors de l'usage du moteur ne peuvent dépasser 5 km/h.

(3) Lorsqu'une plongée dans les zones PT2A, PT2B et le couloir de plongée est signalée au moyen des signaux définis au point 8.3 (1), la navigation en action de pêche est interdite au-dessus de ces zones.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019



RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4121 **LE BARRAGE ET LA RESERVE DU PRÉ-BARRAGE DU RY JAUNE**

1. DÉFINITION :

Nom : *Le PRÉ-BARRAGE du RY JAUNE*

Numéro : *4121*

Etendue : *Entité de Cerfontaine*

Gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passage navigable et type de bateaux
Zone RJ1	A	A l'Ouest, entre le pré-barrage du Ry Jaune et une ligne mesurée à 50 m du parement	Navigation interdite
	B	Au centre, une zone de baignade délimitée par des potelets en béton située directement au Sud de la rampe de mise à l'eau	Navigation interdite Baignade
Zone RJ2	Le lac hors zone RJ1		Menues embarcations non motorisées, dont les float-tubes, ou à moteur électrique de max 6 CV, exclusivement en vue de l'exercice de la pêche

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac du Ry Jaune est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (210,00) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 L'accostage est interdit sur la rive Sud. Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Infrastructure de mise à l'eau et mise à terre : il est strictement interdit de mettre à l'eau en dehors de l'infrastructure.

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe Est	Au point de coordonnées (153330 ; 99446), à côté de la zone de baignade	Rampe réservée à la mise à l'eau des bateaux repris au point 2 autorisés par LLEH

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade est interdite en dehors de la zone explicitement réservée RJ1-B.

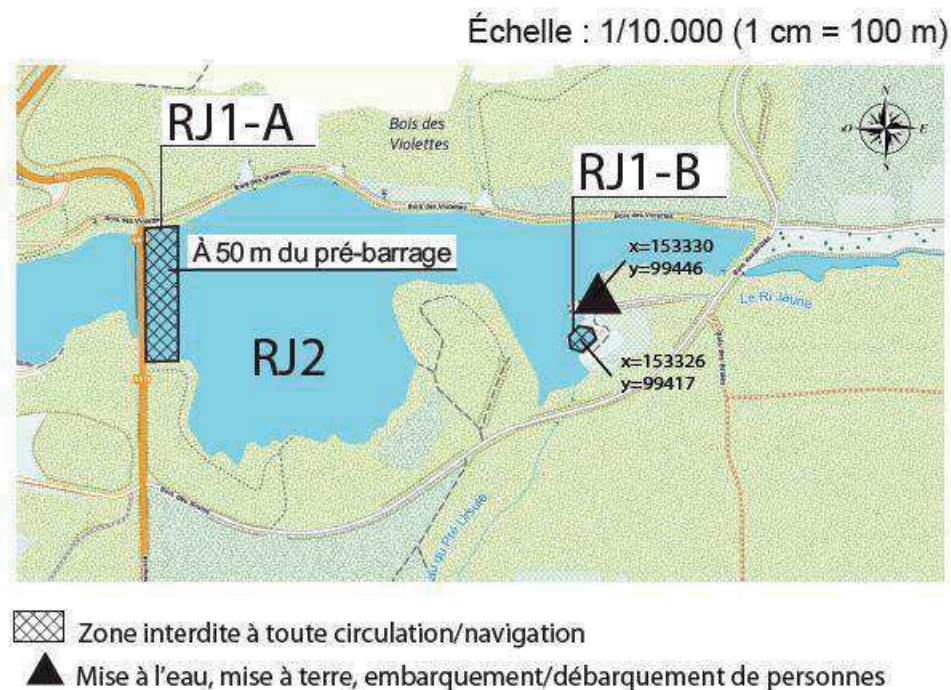
8.2 Définition des zones et des d'activités :

Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone RJ1-B	Au centre, une zone de baignade délimitée par des potelets en béton située directement au Sud de la rampe de mise à l'eau	Baignade	Du 15.06 au 15.09	Entre le lever et le coucher du soleil.
Zone RJ2	Le lac hors zone RJ1	Navigation exclusivement des bateaux visés au point 2 autorisés par LLEH, en vue de l'exercice de la pêche	Toute l'année	

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Règlement particulier du grand ouvrage n°4121

LAC DU PRÉ-BARRAGE DU RY JAUNE



RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4122 **LE BARRAGE ET LA RESERVE DU PRE-BARRAGE DE FERONVAL**

1. DÉFINITION :

Nom : *Le PRÉ-BARRAGE de FÉRONVAL*

Numéro : *4122*

Etendue : *Entité de Froidchapelle*

Gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone FE1	A	Zone au Nord du plan d'eau, délimitée par la ligne joignant les points de coordonnées A1(151311 ; 101327) et A2(151431 ; 101208) ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Navigation interdite
	B	Entre le pré-barrage de Féronval et une parallèle tracée à 50 m du parement entre les points D1(151592 ; 100612) et D2(151514 ; 100612), et à l'intérieur du plan d'eau délimité par un arc de cercle tracé à partir du point D3 (151514 ; 100536) et joignant la rive Sud au point de coordonnées D4 (151450 ; 100544) ; le tracé de cette ligne est matérialisé par une ligne de bouées	

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
	C	Côté rive Nord de la zone FE-3, un carré inscrit entre les côtés de l'estacade et la rive, soit les lignes joignant les points E1 (151099 ; 101026) (sur la berge), E2 (151109 ; 100979), E3 (151162 ; 100990), E4 (151152 ; 101037) (sur la berge).	Navigation interdite Baignade
Zone FE2	Zone délimitée : • au Nord, par la ligne joignant les points de coordonnées A1(151311 ; 101327) et A2(151431 ; 101208) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE1-A ; • au Sud, par la ligne joignant les points de coordonnées B1(151205 ; 101056) et B2(151352 ; 101042) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE3		Téléskis, jetsurf, flyboard, bateaux de pêche (barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv) en transit pour rejoindre la zone FE4
Zone FE3	Zone délimitée : • au Nord, par la ligne joignant les points de coordonnées B1(151205 ; 101056) et B2(151352 ; 101042) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE2 ; • au Sud, par la ligne joignant les points de coordonnées C1(151166 ; 100891) et C2(151281 ; 100921) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE4		Menues embarcations non motorisées telles que barques, canoës, kayaks, pédalos ; bateaux de pêche (barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv) en transit pour rejoindre la zone FE4
Zone FE4	Zone délimitée : • au Nord, par la ligne joignant les points de coordonnées C1(151166 ; 100891) et C2(151281 ; 100921) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE3 ; • au Sud-Est, par la ligne de bouées marquant la limite avec la zone FE1-B		Barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, exclusivement pour la pratique de la pêche ; les embarcations de navimodélisme

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de Féronval est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (208,50) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Pas de restrictions particulières.

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Infrastructure de mise à l'eau, mise à terre et embarquement, débarquement : il est strictement interdit de mettre à l'eau et d'embarquer ou débarquer en dehors de l'infrastructure.

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe	Berge Ouest, Boussu-Plage dans la zone FE-2 au point de coordonnées (151194 ; 101265)	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche.
appontement	Berge Ouest, Boussu-Plage dans la zone FE-2 au point de coordonnées (151216 ; 101279)	Appontement réservé aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche.
Quai de mise à l'eau / appontement	À la limite entre la zone FE3 et la zone FE4 au point de coordonnées (151173 ; 100878)	Quai réservé aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche et activités récréatives au moyen de menues embarcations non motorisées.
rampe	À la limite entre la zone FE4 et la zone FE1-B au point de coordonnées (151505 ; 100561)	Berge non aménagée pour mise à l'eau, réservée aux usagers de LLEH pour les activités de navimodélisme, ou la pratique de la pêche au moyen de float-tubes.

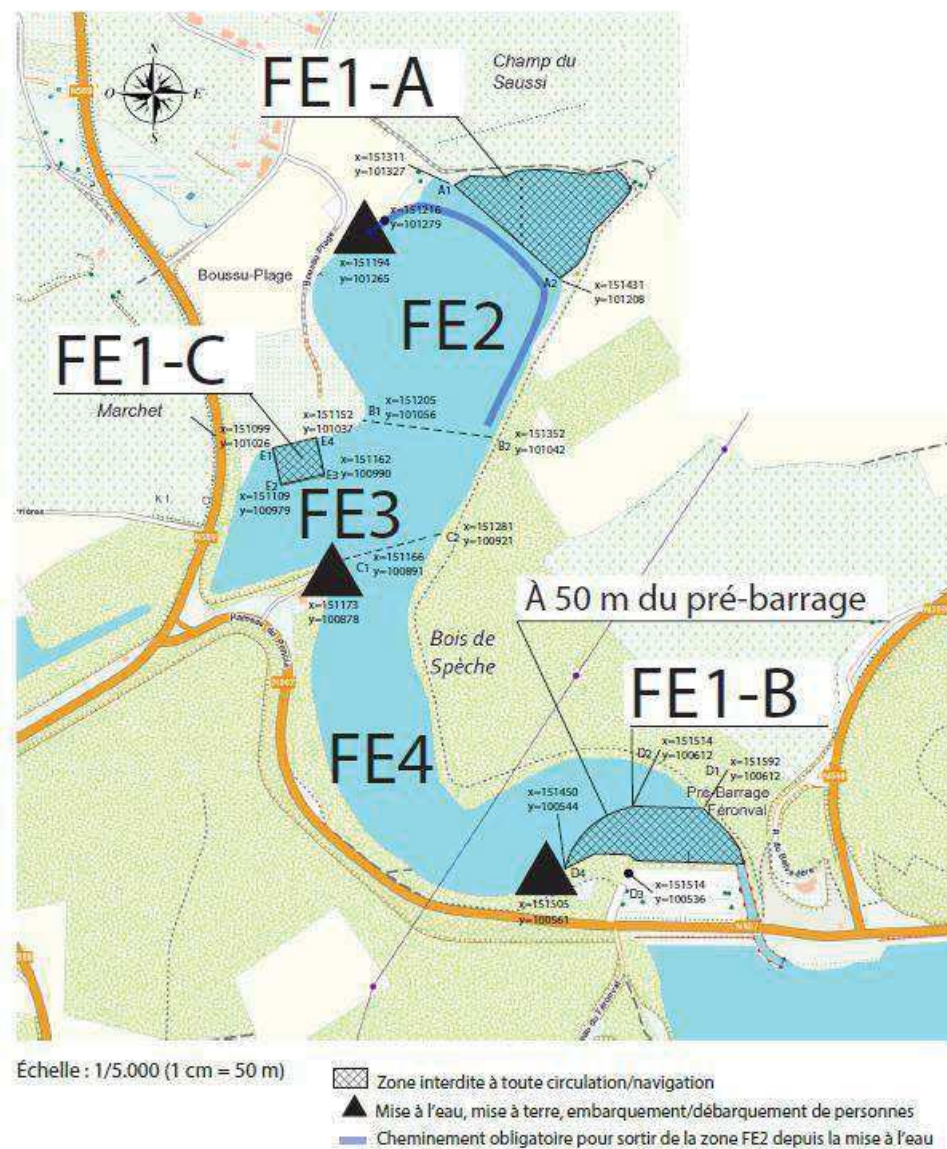
7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:**8.1** Définition des zones et des d'activités :

	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone FE1	C	Côté rive Nord de la zone FE-3, un carré inscrit entre les côtés de l'estacade et la rive, soit les lignes joignant les points E1 (151099 ; 101026) (sur la berge), E2 (151109 ; 100979), E3 (151162 ; 100990), E4 (151152 ; 101037) (sur la berge).	Natation	Du 15/06 au 15/09	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FE2	Nord		ski nautique tracté par câble, jetsurf (planche de surf motorisée), flyboard (planche propulsée par eau permettant de s'élever dans l'air)	du 16/03 au 31/12	Entre le lever et le coucher du soleil
			traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FE4	Toute l'année	
Zone FE3	Centrale		les bateaux non motorisés de loisir autorisés par LLEH	Du 1/04 au 30/09	Entre le lever et le coucher du soleil
			traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FE4	Toute l'année	
Zone FE4	Sud - Est		Navigation exclusivement en vue de l'exercice de la pêche, et navimodélisme	Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019



RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4123

LE PRÉ-BARRAGE ET LA RÉSERVE DE FALEMPRISE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le pré-barrage et la réserve de FALEMPRISE*

Numéro : *4123*

Etendue : *Entité de Cerfontaine*

Gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone FA1	A	Partie Est du plan d'eau, délimitée par un seuil en béton	Navigation interdite
	B	Partie Sud du plan d'eau, délimitée par un seuil en béton	
	C	Entre le pré-barrage de Falemprie et une ligne mesurée à 50 m du parement	
	D	Une zone carrée de 50m sur 50m délimitée par un appontement en béton	Navigation interdite Baignade

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n°4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone FA2		Zone Nord, étendue selon un axe Est-Ouest, et délimitée à l'Ouest de la zone FA3 par la ligne joignant les points de coordonnées A1(152796 ; 97186) et A2(152756 ; 97061) ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Bateaux non motorisés : canoës, kayaks, stand-up paddle, pédalos des exploitants des activités nautiques agréés par LLEH. Barques et float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, pour la pratique de la pêche, exclusivement en transit pour rejoindre la zone FA3
Zone FA3		Zone Sud, étendue selon un axe Nord-Sud, et séparée de la zone FA2 par la ligne joignant les points de coordonnées A1 et A2 ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Barques et float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, pour la pratique de la pêche

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de Falempise est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (208,50) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil. Par dérogation, les pédalos gérés par l'exploitant agréé par LLEH sont autorisés à rester sur le lac pendant la nuit, amarrés à la zone de baignade.

6.2 Le stationnement s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
Appontement	Sur le périmètre extérieur de la zone de baignade et proximité ouest	

6.3 Infrastructure de mise à l'eau, mise à terre et embarquement, débarquement : il est strictement interdit de mettre à l'eau et d'embarquer ou débarquer en dehors des infrastructures suivantes :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
Rampe « parking »	A hauteur du parking des véhicules, 150 m à l'Est de la zone de baignade	Rampe de mise à l'eau réservée aux barques, float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, autorisés par LLEH
Rampe « Relais de Falemprise »	Au relais de Falemprise, à environ 20m à l'Est de la zone de baignade	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique du canoë, kayak, stand-up paddle, pédalo

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n°4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES :**8.1** Définition des zones et des d'activités :

	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone FA1	D	Enceinte de 50 m sur 50 m face au Relais de Falemprie	Baignade	Du 15/06 au 15/09	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FA2	Nord, étendue dans un axe Est-Ouest		Récréation de loisir au moyen des bateaux visés au point 2.1° Traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FA3	Du 15/03 au 31/10	Entre le lever et le coucher du soleil
			Pratique de la pêche au moyen des bateaux visés au point 2.1° autorisés par LLEH	Du 01/11 au 14/03	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FA3	Sud étendue selon un axe Nord-Sud		Pratique de la pêche au moyen des bateaux visés au point 2.1° autorisés par LLEH.	Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil

